

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine

(2015/C 405/09)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures compensatoires applicables aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 18, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du jeudi 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 4 septembre 2015 par EU ProSun (ci-après le «requérant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) réalisée dans l'Union.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Les produits faisant l'objet du réexamen sont les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin et les cellules du type utilisé dans les modules ou panneaux photovoltaïques en silicium cristallin (les cellules ont une épaisseur n'excédant pas 400 micromètres) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 8501 31 00, ex 8501 32 00, ex 8501 33 00, ex 8501 34 00, ex 8501 61 20, ex 8501 61 80, ex 8501 62 00, ex 8501 63 00, ex 8501 64 00 et ex 8541 40 90 (codes TARIC 8501 31 00 81, 8501 31 00 89, 8501 32 00 41, 8501 32 00 49, 8501 33 00 61, 8501 33 00 69, 8501 34 00 41, 8501 34 00 49, 8501 61 20 41, 8501 61 20 49, 8501 61 80 41, 8501 61 80 49, 8501 62 00 61, 8501 62 00 69, 8501 63 00 41, 8501 63 00 49, 8501 64 00 41, 8501 64 00 49, 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39), et originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, à moins qu'ils ne soient en transit au sens de l'article V du GATT.

Les types de produit suivants sont exclus de la définition du produit faisant l'objet du réexamen:

- chargeurs solaires composés de moins de six cellules, portatifs et servant à alimenter des appareils en électricité ou à recharger des batteries,
- produits photovoltaïques à couche mince,
- produits photovoltaïques en silicium cristallin intégrés de façon permanente dans des appareils électriques dont la fonction est autre que la production d'électricité et qui consomment l'électricité générée par la ou les cellule(s) photovoltaïque(s) en silicium cristallin,
- modules ou panneaux dont la tension de sortie ne dépasse pas 50 V en courant continu et dont la puissance ne dépasse pas 50 W uniquement pour usage direct en tant que chargeurs de batterie dans des systèmes présentant les mêmes caractéristiques de tension et de puissance.

3. Mesures existantes

Les mesures en vigueur consistent en un droit compensatoire définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Avis d'expiration prochaine de certaines mesures compensatoires (JO C 137 du 25.4.2015, p. 28).

⁽²⁾ JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 325 du 5.12.2013, p. 66).

Un groupe de producteurs-exportateurs a donné mandat à la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME») de soumettre, en leur nom, un engagement de prix à la Commission. Par sa décision 2013/423/UE ⁽¹⁾, la Commission a accepté cet engagement de prix. À la suite de la notification d'une version modifiée de l'engagement de prix offert par un groupe de producteurs-exportateurs en concertation avec la CCCME, la Commission a, par sa décision d'exécution 2013/707/UE ⁽²⁾, confirmé l'acceptation de l'engagement modifié (ci-après l'«engagement») pour la période d'application des mesures définitives.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1. *Allégation concernant la probabilité de continuation des subventions*

Le requérant a fourni suffisamment d'éléments de preuve montrant que les fabricants du produit faisant l'objet du réexamen en République populaire de Chine ont bénéficié, et continueront probablement de bénéficier, d'un certain nombre de subventions octroyées par les pouvoirs publics de la République populaire de Chine, à l'échelon national, régional et local.

Les subventions prennent notamment les formes suivantes: 1) des transferts directs de fonds et des transferts directs potentiels de fonds ou de passif, par exemple différentes subventions, des prêts à taux préférentiels et des crédits dirigés consentis par des banques d'État, des crédits à l'exportation et des garanties ou assurances du crédit à l'exportation; 2) des recettes publiques abandonnées ou non perçues, par exemple des réductions ou exemptions fiscales, des abattements sur les droits à l'importation, des exemptions ou des abattements de TVA; 3) la fourniture par l'État de biens ou de services autres que les infrastructures générales, notamment la mise à disposition de terrains, l'approvisionnement en électricité et en eau et la fourniture de matières premières destinées à la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen; 4) des versements à un mécanisme de financement ou le fait de demander ou d'ordonner à un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions décrites aux points 1), 2) et 3), par exemple l'octroi de prêts à des taux préférentiels par des banques privées ou la fourniture de biens et services (électricité, eau, matières premières), moyennant une rémunération moins qu'adéquate, par des sociétés privées qui, selon la demande, sont obligées à suivre les politiques définies par les pouvoirs publics et à agir comme des banques ou des entreprises d'État.

La Commission se réserve le droit d'examiner les autres pratiques de subventionnement susceptibles d'être révélées au cours de l'enquête.

Le requérant fait valoir que les régimes précités constituent des subventions puisqu'ils comportent une contribution financière des pouvoirs publics de la République populaire de Chine, à l'échelon national, régional ou local, et confèrent un avantage aux producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen. Ces subventions sont présumées être spécifiques à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries, et donc passibles de mesures compensatoires.

4.2. *Allégation concernant la probabilité de réapparition du préjudice*

Le requérant a fourni des éléments de preuve dont il ressort à première vue que les importations, dans l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné sont restées significatives tant en valeurs absolues qu'en parts de marché.

Les éléments de preuve à première vue fournis par le requérant indiquent que le préjudice est susceptible de réapparaître, étant donné la recrudescence des importations à des prix subventionnés en provenance du pays concerné. À cet égard, il a fourni des éléments de preuve montrant qu'en cas d'expiration des mesures, les importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risquent d'augmenter en raison de l'existence de capacités inutilisées en République populaire de Chine, parce que le marché de l'Union demeure attractif en termes de volume et parce que d'autres pays tiers ont pris des mesures de défense commerciale à l'égard du produit faisant l'objet du réexamen. De plus, en l'absence de mesures compensatoires, les prix à l'exportation chinois seraient suffisamment bas pour causer un préjudice à l'industrie de l'Union.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité créé en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ⁽³⁾, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 18 du règlement de base.

⁽¹⁾ Décision 2013/423/UE de la Commission du 2 août 2013 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 209 du 3.8.2013, p. 26).

⁽²⁾ Décision d'exécution 2013/707/UE de la Commission du 4 décembre 2013 confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives (JO L 325 du 5.12.2013, p. 214).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les pouvoirs publics de la République populaire de Chine ont été invités à participer à des consultations.

5.1. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions portera sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

5.2. **Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions**

Les producteurs-exportateurs ⁽¹⁾ du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.2.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs*

5.2.1.1. Procédure de sélection des producteurs-exportateurs devant faire l'objet de l'enquête en République populaire de Chine

Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs chinois concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs devant être couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission, et ce dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe I du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la RPC et peut aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations mentionnées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si un échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités chinoises.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon devront, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon») seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 28 du règlement de base.

⁽¹⁾ Un producteur-exportateur est toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit faisant l'objet du réexamen sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société qui lui est liée participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit faisant l'objet du réexamen.

5.2.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen et exporté de la République populaire de Chine vers l'Union européenne sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures faisant l'objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission, et ce dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe II du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations mentionnées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

5.3. Procédure de détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice

Pour établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union qui fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter (à cet effet, elles peuvent contacter la Commission en utilisant les coordonnées fournies au point 5.7 ci-dessous). D'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants – y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur – qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné à ces producteurs-exportateurs. Pour la définition d'une partie liée, voir la note 3 de l'annexe I au présent avis.

⁽²⁾ Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

5.4. **Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union**

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures compensatoires. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, ainsi que les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.5. **Autres observations écrites**

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.6. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. **Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance**

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission: a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale; b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permette d'exercer leur droit de défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé, portent la mention «Restreint»⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations portant la mention «Restreint» sont tenues, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

(¹) Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courrier électronique, y compris les copies scannées de procurations et d'attestations, à l'exception des réponses volumineuses, qui doivent être remises sur CD-ROM ou DVD, en main propre ou par courrier recommandé. En utilisant le courriel, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc_148003.pdf. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courriel avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courriel, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: CHAR 04/039
1040 Bruxelles
BELGIQUE
TRADE-SOLAR-SUBSIDY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré,

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition devra être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition des subventions et du préjudice et l'intérêt de l'Union.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes, mais uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement de base.

Si une partie intéressée estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre la modification éventuelle de celles-ci, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

10. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE I

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties» intéressées
(cocher la case appropriée) |

PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE MODULES PHOTOVOLTAÏQUES EN SILICIUM CRISTALLIN ET LEURS COMPOSANTS ESSENTIELS (CELLULES) ORIGINAIRES OU EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visé au point 5.2.1.1 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Nom de la société	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES, VOLUME DES VENTES, PRODUCTION ET CAPACITÉS DE PRODUCTION

Veillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen définie au point 5.1 de l'avis d'ouverture, la production et les capacités de production de votre société ainsi que son chiffre d'affaire (dans la devise de la comptabilité de la société) [ventes à l'exportation vers l'Union pour chacun des 28 États membres ⁽²⁾ séparément et au total, ventes à l'exportation vers le reste du monde (total et 5 principaux pays importateurs) et ventes sur le marché intérieur] de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) tels que définis dans l'avis d'ouverture, ainsi que le volume correspondant.

Tableau I

Chiffre d'affaires et volume des ventes de modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts		Valeur dans la devise de la comptabilité Veillez indiquer la devise utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membres séparément et au total, de modules photovoltaïques en silicium cristallin fabriqués par votre société	Total:		
	Veillez indiquer chaque État membre ⁽¹⁾ :		
Ventes à l'exportation vers le reste du monde de modules photovoltaïques en silicium cristallin fabriqués par votre société	Total:		
	Veillez nommer les 5 principaux pays importateurs et donner le volume et la valeur respectifs ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

	Volume en kilowatts	Valeur dans la devise de la comptabilité Veuillez indiquer la devise utilisée
Ventes sur le marché intérieur de modules photovoltaïques en silicium cristallin, fabriqués par votre société		

(¹) Ajouter des lignes si nécessaire.

Tableau II

Production et capacités de production de modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts
Production globale par votre société de modules photovoltaïques en silicium cristallin	
Capacités de production par votre société de modules photovoltaïques en silicium cristallin	

Tableau III

Chiffre d'affaires et volume des ventes de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts	Valeur dans la devise de la comptabilité Veuillez indiquer la devise utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membres séparément et au total, de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin, fabriquées par votre société	Total:	
	Veuillez indiquer chaque État membre (¹):	
Ventes à l'exportation vers le reste du monde de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin, fabriquées par votre société	Total:	
	Veuillez nommer les 5 principaux pays importateurs et donner le volume et la valeur respectifs (¹):	
Ventes sur le marché intérieur de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin, fabriquées par votre société		

(¹) Ajouter des lignes si nécessaire.

Tableau IV

Production et capacités de production de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts
Production globale par votre société de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin	
Capacités de production par votre société de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin	

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽³⁾

Veillez décrire les activités exactes de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS DE POLYSILICIUM

Le cas échéant, veuillez fournir une liste complète de fournisseurs de polysilicium au cours de la période de réexamen. Veuillez indiquer, parmi ces fournisseurs, lesquels appartiennent à l'État (directement ou indirectement) et préciser le pourcentage (la part) de propriété publique.

Raison sociale et localisation	Propriété publique (oui/non)	Part de propriété publique

5. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS DE PROFILÉS EN ALUMINIUM

Le cas échéant, veuillez fournir une liste complète de fournisseurs de profilés en aluminium au cours de la période de réexamen. Veuillez indiquer, parmi ces fournisseurs, lesquels appartiennent à l'État (directement ou indirectement) et préciser le pourcentage (la part) de propriété publique.

Raison sociale et localisation	Propriété publique (oui/non)	Part de propriété publique

6. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS DE VERRE

Le cas échéant, veuillez fournir une liste complète de fournisseurs de verre au cours de la période de réexamen. Veuillez indiquer, parmi ces fournisseurs, lesquels appartiennent à l'État (directement ou indirectement) et préciser le pourcentage (la part) de propriété publique.

Raison sociale et localisation	Propriété publique (oui/non)	Part de propriété publique (%)

7. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

⁽³⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employée de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

ANNEXE II

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties» intéressées
(cocher la case appropriée) |

PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE MODULES PHOTOVOLTAÏQUES EN SILICIUM CRISTALLIN ET LEURS COMPOSANTS ESSENTIELS (CELLULES) ORIGINAIRES OU EN PROVENANCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visé au point 5.2.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Nom de la société	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DES VENTES

Veillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen définie au point 5.1, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le volume des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République populaire de Chine, de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules) tels que définis dans l'avis d'ouverture, ainsi que le volume correspondant.

Tableau I

Chiffre d'affaires, importations et reventes de modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union de modules photovoltaïques en silicium cristallin		
Reventes sur le marché de l'Union de modules photovoltaïques en silicium cristallin après importation à partir de la République populaire de Chine		

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

Tableau II

Chiffre d'affaires, importations et reventes de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin

	Volume en kilowatts	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin		
Reventes sur le marché de l'Union de cellules du type utilisé dans les modules photovoltaïques en silicium cristallin après importation à partir de la République populaire de Chine		

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽³⁾

Veuillez décrire les activités exactes de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽³⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employée de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.